



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018- 089

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : Centre des monuments nationaux Nature de la demande : Travaux Construction Installation Déclaration préalable : 013055 18 00529P0 Localisation : Château d'If - MARSEILLE Nature des Travaux : Installation d'un platelage bois et d'une ombrière</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 14° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la mise en valeur d'éléments du patrimoine historique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 avril 2018,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux visent à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment dans le site,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le centre des monuments nationaux devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
3. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés. L'ouvrage sera réversible et facilement démontable.
4. Tous les déchets devront être évacués quotidiennement. Une attention particulière sera accordée aux déchets légers qui peuvent s'envoler
5. Tous les matériaux importés sur l'île devront faire l'objet d'une vérification pour ne pas importer des espèces nuisives au phylloctyle.
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués
7. Le centre des monuments nationaux préviendra l'Etablissement national de la fin des travaux et une visite de clôture sera effectuée.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 11 avril 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.